

Le Ministre

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
MINIERE ET DU CADASTRE MINIER

SERVICE DE LA DOCUMENTATION
ET DU CADASTRE MINIER

**ARRETE N° 003 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM
PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N°126/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM DU 06 Mai 2022, PORTANT
ATTRIBUTION D'UN (01) PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI-
MECANISEE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA COOPERATIVE DES
ARTISANS MINIERS DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »**

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

Vu la demande formulée en date du 27 Septembre 2022, par Monsieur **NGAZA FATIZI** Achille, Président de la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** ;

Vu le rapport N°0919 de la mission de bornage du 16 Août 2022.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'Arrêté n°126/22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM du 06 Mai 2022, portant attribution d'un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi- Mécanisée à la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 465_22 situés sur le lit du cours d'eau MBI, dans la Sous-préfecture de YALOKE, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis, valable pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1 km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Longitude Est			Latitude Nord			Aire (Ha)	Localité
	Degré	Minute	Seconde	Degré	Minute	Seconde		
A	16	58	27.94	5	23	58.03	100	YALOKE - MBI
B	16	58	49.11	5	23	58.83		
C	16	58	51.83	5	23	4.48		
D	16	58	32.41	5	23	4.54		

Lire :

Article 1^{er} : Il est accordé à la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** un (01) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée, sous le numéro 465_22, situés dans le secteur de Gbapi, dans la Sous-préfecture de YALOKE, pour une durée de validité de trois (3) ans renouvelable.

Article 2 : Ledit Permis, valable pour l'or et le diamant, est le polygone couvrant une superficie de 1 km², soit 100 hectares et est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

1PEASM_GBAPI			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	17.2977	5.6356	100
B	17.3021	5.6414	
C	17.3144	5.6380	
D	17.3108	5.6322	

Article 3 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ses chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

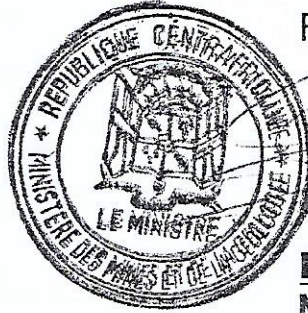
Article 4 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** doit exploiter les substances minérales façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et sécurité au travail, de préservation de l'environnement et commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** doit exploiter les gîtes en se conformant l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation des gîtes, four préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification d faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Administration d Mines.

Article 6 : En application de l'article 310 du Décret d'application du Code Minier de la République Centrafricaine, la **COOPERATIVE DES ARTISANS MINIERES DE L'OMBELLA M'POKO « C.A.M.O »** doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destiné à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités trimestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines et de la Géologie.

Articles 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 05 JAN 2023

Rufin BENAM-BELTOUNGOU
Ministre des Mines et de la Géologie